



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°13 du 5 mars 2025

Match: ARZON/ STE SIGOLENE : D2B du 23/02/25

Objet: Réserves d'après match du club de STE SIGOLENE formulée dans les 48H après la rencontre, par mail du club, contestant la présence d'un joueur suspendu, Mr FARISSIER, sur le banc de touche, photo à l'appui.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de STE SIGOLENE par courriel du dimanche 23 février 2025 à 19h40, le lendemain de la rencontre, la considère **recevable**.

Considérant que la photo jointe montre 2 personnes du club de FC ARZON debout à l'intérieur de la main courante. Il s'agit de Messieurs VIAL Sébastien et FARISSIER Paul.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, ces 2 personnes ne sont pas inscrites sur la feuille de match.

La Commission a demandé des explications:

à l'arbitre Mr **FACY Pascal** et au club de **ARZON** pour **mardi 4 mars dernier délai**

Considérant qu'il ressort des explications de FC ARZON et de l'arbitre que Mr FARISSIER a passé la plupart du temps derrière la main courante et que par mégarde, il aurait passé la main courante en fin de rencontre malgré sa suspension.

Pour ce qui est de la rédaction de la feuille de match, les 2 équipes sont fautives car le club adverse n'a pas inscrit les numéros de maillot de leurs joueurs et les 2 clubs n'ont pas inscrit de dirigeants. L'arbitre aurait du être plus vigilant sur la rédaction de la feuille de match papier.

Considérant que Mr FARISSIER a dérogé à sa suspension.

Quand un joueur est suspendu, il est suspendu de **toute fonction officielle**. Mr FARISSIER Paul ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Mr FARISSIER doit considérer qu'il n'a pas purgé son 2ème match et ne peut donc pas participer à la prochaine rencontre de son équipe sous peine de sanction supplémentaire.

D'autre part la Commission amende les 2 clubs en présence de 25, 00 € chacun pour feuille de match non conforme et rappelle à l'arbitre ses devoirs administratifs.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –

<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er
juillet 1901-